

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 11/4/1957 (11 avril 1957) relatif aux appareils extincteurs d'incendie

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves d'appareils à pression à gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les appareils extincteurs d'incendie d'une capacité au moins égale à cinq litres et fonctionnant sous pression.

ARTICLE 2 : Les appareils extincteurs d'incendie sont classés en trois catégories :

- Première catégorie : appareils auto générateurs de pression ;
- Deuxième catégorie : appareils à générateur auxiliaire de pression ;
- Troisième catégorie : appareils constitués par une capacité sous pression permanente de gaz.

ARTICLE 3 : Tout appareil devra comporter une chambre d'expansion du gaz au moins égale au dixième du volume total de l'appareil. Toutes indications utiles à cet effet devront être inscrites sur l'appareil.

Tout extincteur d'une capacité supérieure à quinze litres devra être muni d'une soupape de sûreté ou d'un dispositif indéréglable limitant la pression intérieure aux deux tiers de la pression d'épreuve.

ARTICLE 4 : Pour les appareils des deux premières catégories, la valeur de la pression d'épreuve est ainsi fixée :

1. appareils auto générateurs de pression : 15 hectopièzes ;
2. appareils à générateur auxiliaire de pression : 18 hectopièzes.

Les appareils de la troisième catégorie et les capacités auxiliaires d'appareils de la deuxième catégorie seront éprouvés à une pression correspondant à la nature du produit contenu conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 1955 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour les appareils de la troisième catégorie et les capacités auxiliaires d'appareils de la troisième catégorie, la réépreuve périodique ne sera exigible qu'à l'occasion du premier rechargement faisant suite à l'expiration du délai normal de réépreuve prévu à l'article 8 de l'arrêté précité du 14 janvier 1955.

Rabat, le 11 avril 1957.

Ahmed Lyazidi.